



**ARTIAS**

Association romande et tessinoise  
des institutions d'action sociale

**Veille**

# QUELQUES ARRETS DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE D'ASSURANCES SOCIALES EN 2019

*Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS*

*20 avril 2021*

Dans le cadre de la veille jurisprudentielle «assurances sociales et autres domaines », l'Artias opère un choix d'arrêts tout à fait subjectif et non exhaustif. Le but est en particulier d'offrir aux professionnel·les de l'aide sociale une vision des développements de la jurisprudence en matière d'assurances sociales et d'autres domaines pertinents.

En 2020, nous avons publié deux documents de veille des décisions du Tribunal fédéral rendues en 2019: le premier concernait le droit des étrangers<sup>1</sup> et le second le droit de l'assurance-invalidité<sup>2</sup>, qui reprenaient et commentaient les arrêts. Ce troisième document conclut l'année 2019 en proposant une synthèse de quelques arrêts choisis en matière d'assurances-sociales (hors assurance-invalidité).

## Sommaire

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| 1. Assurance-chômage .....          | 2 |
| 2. Assurance-maladie .....          | 3 |
| 3. Prestations complémentaires..... | 3 |

### 1. Assurance-chômage

#### **ATF 145 V 399 (8C 357/2019 du 24 octobre 2019 ; all./publié) :**

**L'assurance-chômage est tenue de prendre en charge provisoirement les prestations pour la période durant laquelle le droit à des prestations d'une autre assurance fait l'objet d'une instruction, afin d'éviter des lacunes dans l'indemnisation de la perte de gain (état d'incertitude). Cette obligation prend fin avec le prononcé d'une décision. Une communication interne à l'administration ne suffit pas.**

Suite à un accident vasculaire cérébral, Monsieur A. s'est annoncé en 2016 auprès de l'assurance-invalidité. Une année plus tard, son contrat de travail a été résilié et il s'est annoncé auprès de la caisse de chômage, qui lui a versé des indemnités journalières en raison de son obligation de prise en charge provisoire. Le 30 avril 2018, l'Office AI fait suivre à la caisse de chômage une communication à la Caisse de compensation, informant qu'il prévoit d'octroyer à l'assuré un quart de rente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et une demi-rente dès le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Suite à cette communication, la caisse de chômage modifie l'étendue des indemnités journalières de Monsieur A.. Saisie d'une opposition, elle confirme sa décision. Monsieur A. recourt auprès du tribunal cantonal, qui admet son recours et annule la décision sur opposition de la caisse de chômage. Cette dernière recourt auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour retient que la prise en charge provisoire qui incombe à l'assurance-chômage a été instituée afin d'éviter des lacunes dans l'indemnisation de la perte de gain lorsque deux assurances pourraient être tenues de verser des prestations à un assuré (état d'incertitude). Une condition de cette prise en charge provisoire est que l'assuré ne soit pas manifestement inapte au placement. L'état d'incertitude ne peut être levé par une communication interne à l'administration, car

<sup>1</sup> [https://artias.ch/artias\\_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-de-droit-des-etrangers-en-2019/](https://artias.ch/artias_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-de-droit-des-etrangers-en-2019/)

<sup>2</sup> [https://artias.ch/artias\\_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-dassurance-invalidite-en-2019/](https://artias.ch/artias_veille/quelques-arrets-du-tribunal-federal-en-matiere-dassurance-invalidite-en-2019/)

le degré d'invalidité doit être indubitablement déterminé, ce qui requiert une décision non contestée ou, le cas échéant, passée en force. Lorsqu'une procédure est en cours, les prestations de l'assurance-chômage peuvent être adaptées dans la mesure du degré d'invalidité minimum reconnu par les deux parties.

De surcroît, la communication interne sur laquelle s'est basée la décision de la caisse de chômage ne déploie aucun effet auprès de l'assuré. Elle est adressée à la caisse de compensation compétente pour lui permettre de calculer la rente d'invalidité. En particulier, l'état de santé de l'assuré n'est pas déterminé de manière définitive, tout comme, par conséquent, son taux d'invalidité.

**Le recours de la caisse de chômage est rejeté.**

## **2. Assurance-maladie**

**[ATF 145 I 26, 8C 228/2018 du 22 janvier 2019 \(all./publié\) :](#)**

**Si les cantons ont l'obligation d'accorder des réductions de primes d'assurance-maladie, ils restent libres dans la mise en œuvre du subside. La législation cantonale doit toutefois respecter le sens, l'esprit et le but des dispositions fédérales en la matière. L'ordonnance lucernoise de réduction de primes de l'assurance-maladie, dans sa version révisée de 2017, ne remplit plus l'obligation posée par l'article 65 al.1bis de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie de réduire les primes des enfants et des jeunes des familles à revenus moyens.**

Voir à ce sujet l'analyse de l'arrêt sur le site de l'Artias<sup>3</sup>.

**Le recours contre le Canton de Lucerne est admis.**

## **3. Prestations complémentaires**

**[9C 885/2018 du 16 août 2019 \(fr./ non publié\):](#)**

**Une personne détentrice d'un permis L UE/AELE satisfait à la condition posée par la Loi sur les prestations complémentaires au moment de sa demande, à savoir avoir son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (art.4 al.1 LPC). Un délai de carence ne saurait lui être opposé, sous peine de discrimination directe.**

Monsieur A., citoyen portugais, a reçu un permis L UE/AELE la 10 juillet 2003 afin d'exercer le métier de cuisinier. Victime d'un accident de travail en septembre 2003, il est licencié pour le 30 novembre 2003. Son permis L a été régulièrement renouvelé pour poursuivre son traitement et attendre l'issue des procédures judiciaires ; qui se sont achevées le 20 juillet 2016 par l'octroi d'une rente entière à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

---

<sup>3</sup> [https://artias.ch/artias\\_veille/reduction-de-primes-familles-enfants-jeunes-formation-tribunal-federal-precise-obligations-cantons/](https://artias.ch/artias_veille/reduction-de-primes-familles-enfants-jeunes-formation-tribunal-federal-precise-obligations-cantons/)

En date du 22 novembre 2016, Monsieur A. demande l'octroi de prestations complémentaires. Sa demande est rejetée par une décision du Service des prestations complémentaires, au motif que, titulaire du permis L, Monsieur A. n'aurait droit ni à l'aide sociale, ni aux prestations complémentaires. Saisi d'un recours, le tribunal administratif confirme cette décision. Monsieur A. forme alors un recours auprès du Tribunal fédéral.

La Haute cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence antérieure, les ressortissant-es d'un Etat partie à l'Accord sur la libre-circulation des personnes (ALCP) ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux prestations complémentaires aux mêmes conditions que les ressortissant-es suisses. On ne saurait opposer un délai de carence au recourant, sous peine de discrimination directe.

Selon l'article 4 al.1 de la LPC, en vigueur au moment où les faits juridiquement se sont produits, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, pour autant que les autres conditions soient remplies. C'est le cas du recourant, qui résidait, au moment de la demande, de manière ininterrompue à Genève.

**Le recours est admis.**

**9C 624/2018 du 15 avril 2019 (fr. / non publié) :**

**La conjointe survivante, citoyenne d'un pays tiers, qui vit en Suisse et a été mariée à un citoyen d'un pays de l'UE/AELE a droit à des prestations complémentaires aux mêmes conditions que les citoyens de l'UE/AELE, donc aux mêmes conditions que les citoyen-nes Suisses (principe de l'interdiction de la discrimination). Par conséquent, il est contraire au droit de lui opposer un délai de carence.**

Madame A., citoyenne bolivienne, s'est mariée en mai 2008 avec Monsieur B., citoyen portugais résidant en Suisse. Elle obtient un permis de séjour UE/AELE en raison du regroupement familial. Monsieur B. décède en 2012 et Madame A. reçoit une rente de veuve. Elle dépose une demande de prestations complémentaires, qui est refusée par décision du 17 décembre 2015, confirmée sur opposition le 6 janvier 2017. L'administration a retenu en substance que Madame A. ne remplissait pas la condition d'un séjour préalable ininterrompu en Suisse de dix ans au moment de sa demande.

Saisi d'un recours, le Tribunal cantonal l'admet et renvoie la cause au service des prestations complémentaires pour nouvelle décision. Le service forme alors un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral.

La question qui se pose est celle de savoir si le délai de carence de dix ans est opposable à la requérante, autrement dit, est-ce que Madame A., en tant que membre de la famille d'un ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE, peut se prévaloir de l'accord sur la libre-circulation des personnes (ALCP) et du règlement communautaire auquel il renvoie. Le Tribunal fédéral estime que tel est le cas.

En vertu de ces dispositions, Madame A. possède un droit propre à des prestations complémentaires. Les membres de la famille d'un travailleur migrant peuvent invoquer directement le principe d'interdiction de la discrimination. La Haute cour estime qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment le conjoint survivant d'un ressortissant européen.

Pour ces raisons, le délai de carence prévu par l'article 5 al. 1 de la Loi sur les prestations complémentaires aux seuls ressortissants étrangers n'est pas opposable à Madame A., conjointe survivante d'un ressortissant de l'UE/AELE qui a exercé son droit à la libre circulation des personnes en venant travailler en Suisse. Le fait qu'elle se retrouve dans une meilleure situation que la conjointe survivante d'un ressortissant suisse ne saurait la priver du bénéfice de la réglementation en vigueur.

**Le recours du service des prestations complémentaires est rejeté.**

\* \* \*